Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Recu en préfecture le 17/05/2023



Département de l'Eure Arrondissement des Andelys Communauté de communes Lyons Andelle

## **DECISION N°2023-19**

Relative à la signature d'une convention avec le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CDIFF) relative à la réalisation de permanence juridique

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de signer toutes les conventions avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Lyons Andelle d'assurer sur son territoire, une assistance juridique en matière de droit de la famille, droit des étrangers et violences conjugales ;

## DECIDE

Article 1: de signer la convention avec :

Le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de l'Eure, représentée par sa Directrice, Madame Dany TEMPERTON dont le siège est sis 12 Rue de l'Espéranto, 27000 EVREUX.

Article 2: dit que cette convention est conclue pour un montant de 4 672.00 € et est régie par les dispositions qu'elle contient.

Article 3: dit que cette convention est conclue pour l'année 2023.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la Communauté de communes.

Article 5: en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 12 février 2023

Rue Marlin Liesse

Jean-Luc ROMETAND

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra ellemême être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.